



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

3 MSP

C70/15/3.MSP/7
Paris, mars 2015
Original : anglais

Distribution limitée

Réunion des Etats parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

Troisième Réunion
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle II
18-20 mai 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité subsidiaire à la Réunion des Etats parties,

Décision requise : paragraphe 5

I Contexte et répartition des sièges

1. Conformément à l'article 14.4 du Règlement intérieur de la Réunion des Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (ci-après « la Convention de 1970 »), le Comité subsidiaire est composé des représentants de 18 Etats Parties (3 par groupe régional) élus par la Réunion des Etats parties. L'élection du Comité obéit aux principes de représentation géographique et de rotation équitables.

2. Conformément à l'article 14.5 du Règlement intérieur, les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Un membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

3. Lors de la Réunion extraordinaire des Etats parties (1^{er} juillet 2013, Siège de l'UNESCO), 18 Etats parties ont été élus membres du Comité subsidiaire. Conformément à l'article 14.5 du Règlement intérieur, la durée du mandat de ces membres a été désignée par tirage au sort. La liste a été donnée dans la Résolution Extra.MSP4 et se présente comme suit :

Groupe I	
Grèce	2013-2017
Italie	2013-2017
Turquie	2013-2015
Groupe II	
Bulgarie	2013-2017
Croatie	2013-2015
Roumanie	2013-2015
Groupe III	
Équateur	2013-2017
Mexique	2013-2017
Pérou	2013-2015
Groupe IV	
Chine	2013-2015
Japon	2013-2017
Pakistan	2013-2015
Groupe V(a)	
Tchad	2013-2015
Madagascar	2013-2017
Nigéria	2013-2017

Groupe V(b)	
Égypte	2013-2015
Maroc	2013-2017
Oman	2013-2015

II. Procédure à suivre lors de l'élection des membres du Comité subsidiaire

4. Le Règlement intérieur de la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970 ne prévoit pas de procédure pour l'élection des membres du Comité subsidiaire. Selon la pratique en vigueur lors d'élections relatives aux Comités intergouvernementaux établis par d'autres Conventions du Secteur de la Culture, le Secrétariat propose d'appliquer les règles suivantes :

Etape 1

Avant le scrutin, et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la Réunion, c'est-à-dire le 13 mai 2015 avant 10h00, les États parties qui souhaitent se présenter à l'élection du Comité subsidiaire en informent le Secrétariat par courriel (convention1970@unesco.org). A l'ouverture de la Réunion, une fois la liste des candidats établie par le Secrétariat, celle-ci sera transmise au/à la Président(e).

Etape 2

Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégations des Etats parties présentes. Le/la Président(e) leur remet la liste des Etats ayant le droit de vote ainsi que la liste des Etats parties candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

Etape 3

Le Secrétariat distribue aux dites délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États candidats.

Etape 4

Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des Etats pour lesquels elle souhaite voter.

Etape 5

Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e). Les bulletins de vote, sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'Etats que de sièges à pourvoir, sont considérés comme nuls. Les enveloppes vides et les bulletins sur lesquels aucun des noms d'Etats n'a été entouré sont considérés comme des abstentions.

Etape 6

Les trois candidats ayant reçu le plus de voix au sein de chaque groupe électoral sont déclarés élus. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un deuxième scrutin. Si le deuxième scrutin ne donne pas le résultat nécessaire, le/la Président(e) procède à un troisième scrutin. Si le troisième

scrutin ne donne pas le résultat nécessaire, le/la Présidente procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer les sièges restants.

Etape 7

Le/La Président(e) proclame les résultats de l'élection.

5. La troisième Réunion des Etats parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

III. PROJET DE RESOLUTION 3.MSP 7

La troisième Réunion des Etats parties,

1. Ayant examiné le Document C70/15/3.MSP/7,
2. Rappelant les articles 14.4 et 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970, adopté lors de la deuxième Réunion des Etats parties à la Convention de 1970, en juin 2012,
3. Elit les 9 Etats parties ci-après membres du Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970 :

Groupe I : _____

Groupe II : _____ , _____

Groupe III : _____

Groupe IV : _____ , _____

Groupe V(a) : _____

Groupe V(b) : _____ , _____